



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

POLICE ADMINISTRATIVE

Place communale, 22
Code postal 6230

Prescriptions en matière de sécurité incendie lors de l'utilisation d'un chapiteau à l'occasion de manifestations publiques

1. Un passage libre de 4 m de large et 4 m de haut sera préservé afin de permettre l'acheminement éventuel de secours aux riverains.
2. Accès au chapiteau pour les véhicules d'intervention.
3. Les bouches d'incendie doivent rester libres
4. La largeur des couloirs et sorties à utiliser par les spectateurs ou par les visiteurs sera de 1,25 m par place assise et/ou place debout avec un minimum de 80 cm. La hauteur sera de 2 m au moins. Pour les espaces destinés aux places assises, le nombre de places constitue le degré d'occupation maximum. Pour les espaces où se situent les places debout ou destinées à la circulation du public, par exemple dans les foires commerciales et expositions, le degré d'occupation maximum est de 0,6 m² de sol par personne.
5. Le nombre de sorties se détermine en fonction du nombre de places assises et/ou debout de l'installation, dans la proportion suivante :
 - Pour moins de 500 personnes :
 - de 1 à 50 personnes : 1 sortie
 - de 51 à 250 personnes : 2 sorties
 - de 251 à 500 personnes : 3 sorties
 - Pour plus de 500 personnes : une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombreCes sorties doivent être éloignées le plus possible l'une de l'autre.
6. Installation de pictogrammes conformes à l'A.R. du 19.09.1980 renseignant toutes les sorties.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

POLICE ADMINISTRATIVE

Place communale, 22
Code postal 6230

Prescriptions en matière de sécurité incendie lors de l'utilisation d'un chapiteau à l'occasion de manifestations publiques

7. Si présence d'un compteur électrique type forain, présentation d'un rapport de contrôle des installations électriques par un organisme agréé. Si les installations n'ont pas été contrôlées lors de l'inspection de sécurité, le rapport sera transmis à l'Administration communale : fax : 071/ 84 43 45.
8. Installation d'un éclairage de sécurité si occupation nocturne du chapiteau : la puissance d'éclairage doit être suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 m dans les voies d'évacuation).
9. Installation de chauffage : doit présenter toutes les garanties de sécurité contre l'incendie, l'explosion ou la surchauffe.
10. Interdiction d'utiliser dans le chapiteau des appareils de cuisson alimentés par des bonbonnes de gaz, de pétrole liquéfié, liquides inflammables ou combustibles solides.
Si un ou plusieurs canons à chaleur sont utilisés, le chapiteau sera « préchauffé » et les canons éteints lorsque le public est admis à l'intérieur.
Les réserves de combustible (pétrole-mazout) sont interdites sauf si à l'extérieur avec double paroi dont une non combustible
11. Installation de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs.
12. Interdiction de fumer (sauf aux endroits prévus).
13. Interdiction de déposer des matières facilement combustibles (papier, cartons, emballages, paille, etc...).